

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 25 mars 2026
Date d'affichage/publication : le 25 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de pouvoir : 1
Nombre de membres présents : 28
Absent : 0

Suite à la démission de quatre conseillers, le conseil compte 29 membres en exercice à la date de la présente séance

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Madame Técla MENAGER, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Nicolas LEDRUE, , Monsieur ROUX Sébastien, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur Thibaut THERBY, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Christophe HANCQ

Secrétaire de séance : Monsieur Thibaut THERBY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



PERSONNEL MUNICIPAL (4.1)

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

Abrogation de la délibération du 31 mai 2002

En 2002, la Ville de Lys-lez-Lannoy avait adopté une délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au bénéfice de ses agents, sur le fondement du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 alors nouvellement entré en vigueur. Ce texte fondateur avait permis de poser le cadre réglementaire applicable au versement de ces indemnités à l'ensemble des agents communaux éligibles.

Depuis lors, la réglementation applicable aux IHTS a connu plusieurs évolutions, notamment par les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010, ainsi que par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020. Aujourd'hui en raison de cette évolution, la délibération du 31 mai 2002 ne reflète plus fidèlement les dispositions réglementaires en vigueur. Il convient en conséquence de l'abroger et de lui substituer un texte actualisé et conforme.

VU :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ensemble ses textes d'application, notamment les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010 ;
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- La délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 instituant les IHTS ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par la réglementation, les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ses agents ;

Considérant que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a supprimé la condition d'indice brut plafonné à 380 qui limitait, dans la version initiale du décret n° 2002-60, l'éligibilité des agents de catégorie B aux IHTS, rendant de ce fait la délibération du 31 mai 2002 non conforme au droit en vigueur sur ce point essentiel ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans son intégralité ;
- De décider que peuvent bénéficier des IHTS, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et à ses textes d'application :
 - les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C ;
 - les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie B, pour les cadres d'emplois territoriaux correspondant aux corps de l'État éligibles, tels que définis par les arrêtés ministériels pris en application du décret précité, notamment en raison des fonctions ou missions qui leur incombent ;

- De préciser que sont considérées comme heures supplémentaires heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent ;
- De dire que les IHTS sont versées dans les conditions et selon les taux fixés par les dispositions réglementaires en vigueur,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au chapitre 012 – Charges de personnel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Le secrétaire de séance
Thibaut THERBY

